

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000684-148**

DATE : le 22 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

NOÉMIE CHAREST-BOURDON

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT EN AUTORISATION

[1] Noémie Charest-Bourdon désire exercer une action collective contre la Ville de Montréal et la Procureure générale du Québec pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal.

[2] Sujet à des petites clarifications qu'elles obtiennent à l'audition, la Ville et la PGQ ne s'y objectent pas.

LES FAITS

[3] Le 15 mars 2011, à partir de 17 h 15, Charest-Bourdon participe avec son conjoint à une manifestation à Montréal pour marquer la 12^e journée internationale contre la brutalité policière. L'escouade anti-émeute du SPVM se déploie vers 18 h 20 sur la rue St-Denis tant au nord qu'au sud empêchant aux manifestants de quitter.

[4] Vers 18 h 45, elle obtempère à l'ordre d'un policier qui veut qu'elle verrouille son vélo. Elle constate par la suite que les policiers relâchent, arbitrairement selon elle, certains individus encerclés.

[5] Pour elle, plusieurs manifestants contraints à l'immobilité souffrent du froid vu leurs habillements insuffisants et des conditions de détentions dans la rue, notamment quant à l'impossibilité d'aller aux toilettes, ce qui contraint plusieurs personnes à se soulager dans un sac d'épicerie réutilisable, et l'absence de nourriture.

[6] Vers 21 h 30, un policier procède à sa fouille par palpation alors qu'un autre lui attache les poignets de façon trop serrée, selon elle, avec des attaches de plastique autobloquantes. En l'escortant vers l'autobus, on l'oblige à marcher dans les excréments laissés au sol par les chevaux de la cavalerie du SPVM. Un policier se moque alors d'elle.

[7] On la détient, comme les autres, pendant plus de quatre heures dans des autobus, alors que plusieurs personnes doivent se soulager, incapables de se retenir. Une personne fait une crise d'hypoglycémie. Plusieurs se plaignent des attaches en plastique qui coupent la circulation sanguine au niveau des poignets. Vers 22 h 30, Charest-Bourdon, les mains bleues, se plaint pour la troisième fois. Les policiers lui desserrent les attaches de plastique.

[8] Vers 23 h 00, l'autobus arrive au centre opérationnel est. Les policiers appellent les manifestants un à un et leur remettent leurs effets personnels et leur carte d'identité, tout en procédant à les photographier de face et de dos, et ce malgré des objections à ce faire.

[9] Vers minuit, elle reçoit le constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, qui énonce l'infraction ainsi :

« En ayant occupé la chaussée, l'accotement, une partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public au cours d'une action concertée destinée à entraver la circulation des véhicules routiers. »

[10] Par la suite, elle affirme recevoir des insultes d'un policier qui refuse de lui donner son numéro de matricule.

[11] Elle regagne son domicile vers 02 h 00 par l'entremise d'une navette de la STM qui passe près de chez elle.

[12] Convoquée à plusieurs reprises devant la Cour municipale de Montréal, elle organise une défense collective pour les personnes arrêtées le 19 mars 2013 et s'enquiert des recours possibles.

[13] Elle allègue les dommages suivants :

- [2.37.1] Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à droit à la liberté et à l'intégrité de sa personne;
- [2.37.2] Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
- [2.37.3] Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
- [2.37.4] Elle a été détenue de façon illégale et arbitraire pendant huit (8) heures;
- [2.37.5] Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- [2.37.6] Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
- [2.37.7] Elle a subi une atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat;
- [2.37.8] Elle a subi un abus de droit de la part des policiers;
- [2.37.9] Elle n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenue;
- [2.37.10] Elle a eu froid pendant trois (3) heures de détention à l'extérieur;
- [2.37.11] Elle a dû uriner en public;
- [2.37.12] La requérante a été contrainte de demeurer à jeun pendant au moins huit (8) heures;
- [2.37.13] Sa circulation sanguine a été coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;

- [2.37.14] Elle a reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et a été citée en justice;
- [2.37.15] Elle conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devra subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- [2.37.16] Elle éprouve maintenant beaucoup d'hésitation et de crainte à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Elle est souvent ébranlée à la vue de policiers dans l'espace public. Cet événement a causé un bris de confiance entre la requérante et le SPVM.

[14] Quant aux faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres elle indique ceci :

- [3.1] L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
- [3.2] Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
- [3.3] Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
- [3.4] Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de sept (7) à neuf (9) heures;
- [3.5] Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- [3.6] Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
- [3.7] Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;
- [3.8] Certains membres ont eu des problèmes de santé (hypoglycémie);
- [3.9] Beaucoup de membres ont dû uriner en public;
- [3.10] Plusieurs membres n'ont pas pu se retenir et ont fait leurs besoins sur eux-mêmes;

- [3.11] Certains membres ont eu leur circulation sanguine coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
 - [3.12] Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenus;
 - [3.13] Plusieurs membres ont subi un abus de droit;
 - [3.14] Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *Code de la sécurité routière* de façon arbitraire et ont été cités en justice;
 - [3.15] Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
 - [3.16] Plusieurs membres éprouvent maintenant de l'hésitation et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux.
- [15] Elle identifie les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes ainsi :
- [5.1] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - [5.2] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - [5.3] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
 - [5.4] Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
 - [5.5] Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
 - [5.6] La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?

[5.7] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?

[5.8] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?

[5.9] Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[16] Pour les questions de faits et de droit particulières à chaque membre, elles consistent en :

[6.1] L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;

[6.2] Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;

[6.3] Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre.

[17] Elle recherche les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

ANALYSE

[18] L'absence de contestation de la Ville ne prive pas le Tribunal de son devoir d'analyse en vertu de l'article 575 C.p.c., bien qu'elle en simplifie grandement l'exercice.

L'article 575 alinéa 1

[19] À l'évidence la demande soulève des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes puisqu'environ 300 personnes se trouvent placées dans une situation semblable.

L'article 575 alinéa 2

[20] Il ne fait aucun doute que, tenus pour avérés, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

L'article 575 alinéa 3

[21] Le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle arrestation dans le cadre d'une manifestation de masse rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

L'article 575 alinéa 4

[22] Étudiante en biologie à l'UQAM lors de son arrestation, Charest-Bourdon travaille actuellement au Centre d'histoire des régulations sociales à l'UQAM tout en poursuivant sa maîtrise en histoire.

[23] Elle apparaît amplement à même de remplir le rôle de représentante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la présente requête;

[25] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[26] **ATTRIBUE** à Noémie Charest-Bourdon le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

[27] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?
9. Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[28] **IDENTIFIE**, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée

sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec

intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts;

[29] **DÉCLARE**, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[30] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[31] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

[32] **ORDONNE** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

[33] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[34] **ORDONNE** au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffe de cet autre district, dès décision du juge en chef;

[35] **FRAIS** de justice à suivre.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marc Chétrit-Rieger
Avocat de Noémie Charest-Bourdon

Me Chantal Bruyère
GAGNIER GUAY BIRON
Avocate de la Ville de Montréal

Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocate de la Procureure générale du Québec

Date d'audience : le 23 mai 2017